

## CISG-online 896

Jurisdiction	Switzerland
Tribunal	Tribunal Cantonal du Valais/Kantonsgericht Wallis (Court of Appeal Canton Valais)
Date of the decision	30 April 2003
Case no./docket no.	C1 03 50
Case name	<i>Italian furniture case II</i>

### Procédure

Par mémoire-demande du 18 novembre 2002, B[...] S.r.l. a ouvert une action en paiement contre M[...] et I[...] Sàrl, en prenant les conclusions suivantes: 1

- «1. La demande est admise.
2. La défenderesse est condamnée à payer à la demanderesse la somme de 8172 fr. 38 plus intérêts à 10% l'an dès le 12.11.2001.
3. Tous les frais de procédure et de jugement sont à la charge de la défenderesse qui versera en outre à la demanderesse une équitable indemnité à titre de dépens.»

Le juge I du district de Sion a transmis ce mémoire à M[...] et I[...] Sàrl, par ordonnance du 22 novembre 2002, en lui impartissant un délai échéant au 5 décembre 2002 pour déposer sa réponse. 2

Après avoir constaté le premier défaut de la société défenderesse, le juge de district lui a fixé un dernier délai de dix jours, par ordonnance du 3 février 2003, pour répondre au mémoire-demande, à peine de jugement contumacial. 3

Le 12 mars 2003, M[...] et I[...] Sàrl n'ayant donné aucune suite à ces sommations, la cause a été transmise au Tribunal cantonal pour examen des conditions du défaut et, le cas échéant, pour prononcé d'un jugement contumacial. 4

### Sur quoi le Tribunal Cantonal

#### 1. Préliminairement

1.

a)

La défenderesse n'a pas fourni de réponse au mémoire-demande, bien qu'elle ait été régulièrement sommée de le faire, en application des articles 99 et 129 CPC. La seconde sommation lui a été adressée avec commination expresse des suites légales du défaut (art. 97 al. 1 CPC). Avertie de la transmission du dossier à l'autorité de jugement, la partie non défaillante n'a pas 5

renoncé par écrit aux suites du défaut (art. 100 et 101 al. 5 CPC). Il y a donc lieu de rendre un jugement contumacial (art. 102 CPC); la valeur litigieuse de 8172 fr. 38 (art. 15 al. 1 CPC) fonde la compétence du tribunal de céans pour statuer en instance cantonale unique (art. 23 al. 1 let. b CPC et 46 OJ; cf. RVJ 1994 p. 125).

b)

Selon l'article 102 al. 1 CPC, en cas de jugement par défaut, les faits allégués et les conclusions de la partie non défaillante sont admis, à moins qu'il ne résulte du dossier ou de la situation juridique que la prétention est manifestement irrecevable ou infondée. N'est pas manifestement irrecevable la demande qui, sur la base des faits allégués et dont l'inexactitude n'est pas établie par les actes du dossier, permet une construction juridique justifiant que les conclusions prises soient allouées.

Le juge ne peut en effet pas être contraint par les règles de la procédure à couvrir de son autorité une application inexacte du droit matériel (RVJ 1995 p. 164 consid. 1c; 1992 p. 205 consid. 1 c et les références citées; *Ducrot*, Le droit judiciaire privé valaisan, p. 420).

## II. En faits

2.

Des allégués de la demanderesse, non contredits par les pièces du dossier, il ressort ce qui suit:

a)

B[...] S.r.l. est une entreprise italienne qui a notamment pour activité la production et la restauration de mobilier. La société M[...] et I[...] Sàrl est pour sa part active dans le commerce de meubles en tout genre.

b)

Le 12 octobre 2001, B[...] S.r.l. a livré à M[...] et I[...] Sàrl différents meubles de série commandés sur catalogue. La facture n° 843 du même jour s'élève à 8172 fr. 38 et précise, s'agissant des conditions de paiement: «3% 10 J. – 30 J. Net».

Cette livraison étant restée impayée, B[...] S.r.l. a adressé trois rappels, les 12 décembre 2001, 28 janvier 2002 et 18 février 2002, à M[...] et I[...] Sàrl. Le 5 avril 2002, B[...] S.r.l. l'a en outre mise en demeure de verser le montant de 8172 fr. 38 avec intérêts à 5% l'an dès le 12 novembre 2001. M[...] et I[...] Sàrl lui a répondu le 25 avril 2002 en prétendant avoir contacté le revendeur de B[...] S.r.l., une semaine après la livraison, pour lui signaler un certain nombre de malfaçons affectant le mobilier. Par courrier du 10 octobre 2002, B[...] S.r.l. a contesté avoir reçu un quelconque avis des défauts. Elle a à nouveau réclamé le paiement de la facture n° 843 en capital et intérêts. Ce dernier pli est resté sans réponse.

## III. En droit

3.

a)

Nonobstant le siège social de la demanderesse sis en Italie, les tribunaux du siège social de la

défenderesse, situé en Valais, sont compétents (art. 2 et 5 ch. 1 CL; RVJ 1995 p. 164 consid. 1 a).

Le contrat conclu relevant de la vente d'objets mobiliers entre des parties ayant leur siège social dans des pays différents (cf. infra consid. 3b/aa), la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (ci-après: CVIM) est applicable à titre de droit autonome (art. 1 al. 1 let. a CVIM; RVJ 1995 p. 164 consid. 2a). Ce traité, qui prévoit le versement d'un intérêt moratoire en cas de demeure de l'une des parties, ne précise toutefois pas le taux de celui-ci (art. 78 CVIM).

13

Ce point doit ainsi être examiné selon le droit désigné par les règles de conflit du for (art. 7 al. 2 CVIM), lesquelles désignent le droit du pays où le vendeur a sa résidence habituelle, au moment où il reçoit la commande (art. 117, 118 LDIP, 1 et 3 al. 1 de la convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, dont l'application est réservée par l'art. 57 ch. 1 de la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; *Donzallaz*, La Convention de Lugano, vol. 1, n. 213 et 214). En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que B[...] S.r.l. a reçu la commande litigieuse ailleurs qu'à l'endroit où elle a son siège. La seule adresse mentionnée sur son papier en-tête est située en Italie et l'existence du revendeur mentionné dans le courrier de la défenderesse du 25 avril 2002 n'est pas établie. Partant, le taux d'intérêt moratoire doit être déterminé selon le droit italien.

14

b)

aa)

La vente, au sens de la CVIM est le contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer des marchandises et à en transférer la propriété à l'acheteur, lequel s'engage à en prendre livraison et à en payer le prix (*Tercier*, Les contrats spéciaux, 2ème éd., n. 1128). Tel est le cas en l'espèce, puisque la demanderesse s'est engagée à livrer à la défenderesse des objets mobiliers produits en série, contre paiement du prix convenu.

15

bb)

A défaut d'accord contraire, l'acheteur est en demeure de verser le prix convenu dès la livraison (art. 58 al. 1 et 59 CVIM; RVJ 1995 p. 164 consid. 2b/bb). De son côté, le vendeur est tenu de livrer une marchandise conforme à ce qui a été prévu dans le contrat (art. 35 al. 1 CVIM). L'acquéreur est toutefois déchu de son droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater (art. 39 al. 1 CVIM), mais en tous les cas dans les deux ans dès la remise de la marchandise (al. 2).

16

Dans le cas d'espèce, la marchandise a été livrée le 12 octobre 2001. La question de la conformité de la marchandise livrée avec celle commandée, soulevée par la défenderesse dans son courrier du 25 avril 2002, est en outre sans incidence sur le sort de l'action. La demanderesse conteste en effet avoir été informée de l'existence d'éventuels défauts avant d'avoir reçu la lettre du 25 avril 2002. Cette allégation, qui n'est pas en contradiction avec les actes de la cause, doit être retenue (art. 102 al. 1 CPC).

17

Par conséquent, dans la mesure où, de son propre aveu, M[...] et I[...] Sàrl avait connaissance des défauts – dont l'existence n'est du reste pas établie – affectant les marchandises dans la semaine qui a suivi leur livraison, l'avis qu'elle a adressé à B[...] S.r.l. six mois plus tard est tardif (cf. RVJ 1998 p. 140 consid. 4c; *Ferrari*, Contrat de vente internationale, p. 178 à 180). Elle est ainsi déchu du droit de s'en prévaloir. 18

On peut déduire des conditions de paiement figurant sur la facture du 12 octobre 2001, que les parties – ou le vendeur – ont prévu un délai de paiement de 30 jours (solution plus favorable pour l'acheteur que le paiement à la livraison prévu à l'art. 59 CVIM). C'est en tout cas ainsi que la demanderesse semble interpréter cette clause puisqu'elle ne réclame un intérêt moratoire qu'à partir du 12 novembre 2001. 19

Il résulte de ce qui précède que M[...] et I[...] Sàrl est en demeure de verser à B[...] S.r.l. la somme de 8172 fr. 38 depuis le 13 novembre 2001. 20

c) 21  
L'acheteur en demeure doit un intérêt moratoire dès que le prix de vente est exigible, sans interpellation du vendeur (art. 59 et 78 CVIM; *Neumayer/Ming*, Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises in CEDIDAC n° 24, p. 385; *Plantard*, Droits et obligations de l'acheteur in Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises, p. 114; *Tercier*, Droits et obligations de l'acheteur in Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises, p. 131). Le taux applicable découlant du droit italien, en l'occurrence de l'article 1284 du code civil italien (3,5%: Décret du Ministère de l'économie et des finances du 11 décembre 2000), M[...] et I[...] Sàrl doit donc verser à B[...] S.r.l. le montant de 8172 fr. 38 avec intérêt à 3,5% dès le 13 novembre 2001.

4. 22  
L'action en paiement étant admise, les frais de justice et les dépens de la demanderesse sont à la charge du défendeur (art. 252 al. 1 et 260 al. 1 CPC).

a) 23  
Compte tenu de la valeur litigieuse de la cause (art. 14 al. 1 L Tar), qui ne pose pas de problèmes juridiques complexes, et eu égard au défaut de la défenderesse au stade du premier échange d'écriture (art. 11 al. 1 et 12 al. 1 L Tar), les frais de justice sont arrêtés à 400 fr., débours compris (art. 2 al. 1 et 3 L Tar). Ce montant sera prélevé sur les avances de la demanderesse, à charge pour la défenderesse de les lui rembourser. Le greffe restituera à B[...] S.r.l. le solde de ses avances.

b) 24  
Les dépens de B[...] S.r.l. comprennent les frais de son avocat (art. 3 al. 1 et 3 L Tar), lequel a rédigé un mémoire-demande, accompagné de onze annexes, ainsi que deux courriers sommaires. Ses honoraires, eu égard à la valeur litigieuse, sont en principe compris entre 1400 fr. et 2300 fr. (art. 32 al. 1 L Tar). En raison du défaut de la défenderesse, ceux-ci doivent toutefois être réduits (art. 28 al. 3 L Tar).

Compte tenu de l'activité déployée, ils peuvent être arrêtés à 650 fr., auxquels s'ajoutent 50 fr. de débours forfaitaires (art. 3 al. 3 et 26 L Tar). Les dépens de la demanderesse sont ainsi fixés à 700 francs.

25

Par ces motifs,

26

**prononce**

1. M[...] et I[...] Sàrl versera B[...] S.r.l. 8172 fr. 38 avec intérêt à 3,5% dès le 13 novembre 2001.
2. Les frais de justice, par 400 fr., sont mis à la charge de M[...] et I[...] Sàrl qui versera 700 fr. B[...] S.r.l., à titre de dépens, et 400 fr. à titre de remboursement d'avances.